



## Durée du travail dans la restauration ambulante



En prévision des événements qui se dérouleront à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques (passage de la flamme olympique, installation d'un fan zone, etc.) la Direction Régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté (DREETS) souhaite rappeler aux entreprises du secteur de la restauration ambulante les principales règles applicables aux salariés en matière de durée du travail.

Nous attirons votre attention sur l'obligation de mettre en place un enregistrement individuel des horaires de travail lorsque tous les salariés d'un service ne sont pas soumis au même horaire.

### Règlementation applicable en matière de durée du travail des salariés du secteur de la restauration ambulante (salariés majeurs)

Durées maximales quotidiennes	10 h (article L 3121-18 du code du travail)
Durées maximales hebdomadaires	44 heures en moyenne sur 12 semaine (articles L 3121-20 et 22 du code du travail)
Majoration des heures supplémentaires	De la 35 <sup>ème</sup> à la 43 <sup>ème</sup> heure : + 25% Au-delà : + 50 % (article L 3121-26 du code du travail)
Pause	Obligatoire à partir de 6h de travail au maximum, d'une durée minimale de 20mn consécutives (article L 3121-16 du code du travail)
Travail de nuit	Travail exceptionnel au-delà de 21h autorisé (articles L 3122-1 et 20 du code du travail)
Travail du dimanche	Autorisation de droit (article R 3132-5 du code du travail)

Jours fériés	<p>► <b>1er mai : travail interdit (article L 3133-4 du code du travail)</b></p> <p>► <b>Autres jours fériés :</b> travail autorisé ; absence de majoration (article L 3133-3-2)</p>
Repos quotidien	<b>11 heures</b> (article L 3131-1 du code du travail)
Repos hebdomadaire	Un jour par semaine d'une durée minimale de 35h consécutives (articles L 3132-1 et 2 du code du travail)
Obligations et modalités de décompte de la durée du travail	<p>Enregistrement quotidien des heures de début et de fin de chaque période de travail ou relevé du nombre quotidien d'heures de travail effectuées</p> <p>Récapitulation hebdomadaire du nombre d'heures travaillées. (articles L 3171-2 et D 3171-16 du Code du Travail)</p>

### Règlementation applicable en matière de durée du travail des salariés du secteur de la restauration ambulante (salariés mineurs)

Durées maximales quotidiennes	<p><b>8 heures</b> (article L. 6222-25)</p> <p>Nb : en cas d'emploi en contrat de formation en alternance, le temps consacré à la formation théorique est compris dans l'horaire de travail (article L. 3162-2 du code du travail)</p>
Durées maximales hebdomadaires	<p><b>35h</b></p> <p>(article L. 3162-1 du code du travail)</p>
Dépassement des durées maximales quotidiennes et/ou hebdomadaire	<p>Possibilité de dépassement à titre exceptionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur dérogation accordée par l'Inspection du travail</li> <li>- dans la limite de cinq heures par semaine</li> <li>- après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève (article L 3162-1)</li> </ul> <p><b>Nb :</b> les 5 heures concernées ne sont pas toutes nécessairement des heures supplémentaires. En effet, lorsqu'une de ces heures est utilisée pour déroger à la durée maximale quotidienne, elle ne peut plus être utilisée pour déroger à la durée maximale hebdomadaire</p>
Heures supplémentaires (sur dérogation)	<p><b>Majoration de la 35ème à la 40ème heure : + 25 %</b></p> <p>(article L 3121-36 du code du travail 2007)</p>
Pause	Durée minimale de 30 minutes consécutives à partir de 4h30 de travail (article L 3162-3)

Travail de nuit	<b>INTERDICTION au-delà de 22h</b> sauf en cas de dérogation accordée par l'Inspection du travail et jusqu'à 23h30 (dérogation pour une durée maximale d'une année ; articles L 3163-2, R 3163-1, 2 et 5 du code du travail)
Travail du dimanche	<b>Autorisation de droit</b> (article R. 3164-1 du code du travail)
Jours fériés	Travail autorisé sans majoration (article R 3164-2)
Repos quotidien	<b>12 heures</b> (article L 3164-1 du code du travail)
Repos hebdomadaire	<b>2 jours consécutifs par semaine</b> (article L 3164-2 du code du travail )
Obligations et modalités de décompte de la durée du travail	Enregistrement quotidien des heures de début et de fin de chaque période de travail ou relevé du nombre quotidien d'heures de travail effectuées  ► <b>Récapitulation hebdomadaire du nombre d'heures travaillées.</b> (articles L 3171-3 et D 3171-16 du Code du Travail)



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL  
DE LA SANTÉ  
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS de Bourgogne-Franche-Comté**  
**Pôle Politique du travail**  
5 Place Jean Cornet - 25041 Besançon cedex

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>